

NOTE AU LECTEUR # 3

Au cours de l'année 2013, le Règlement numéro 167-11 est entré en vigueur, soit le 23 octobre 2013. Ce règlement n'est pas refondu au schéma joint. Ici-bas, le Règlement numéro 167-11.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 167-11

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges peut modifier le schéma d'aménagement révisé (SAR);

ATTENDU la demande de modification au schéma d'aménagement révisé (SAR) de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (résolution numéro 2011-04-95);

ATTENDU les recommandations favorables du comité régional d'aménagement et d'environnement lors des réunions du 2 juin 2011 et du 19 juin 2012 concernant la demande de modification de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;

ATTENDU l'avis de motion donné par monsieur **Jean-Yves Poirier** lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC le mercredi 24 avril 2013;

ATTENDU QUE la période de consultation est terminée;

ATTENDU la réception de l'avis du ministre datée du 8 juillet 2013;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par **Jean-Pierre Daoust**, appuyé par **Patricia Domingos**, et résolu qu'un Règlement portant le numéro 167-11 **soit adopté** aux fins d'amender le Règlement numéro 167 concernant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

que le Règlement portant le numéro 167-11 **soit statué et ordonné** par ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 19.6.2.1 est modifié en ajoutant après le paragraphe *l*) le paragraphe *m*) contenant le texte suivant :

« *m*) L'implantation des bâtiments accessoires et des piscines aux conditions suivantes :

- La superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 m² sans, cependant, comptabiliser les piscines dans ce maximum;
- L'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, à l'exception d'un réglage mineur effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et à l'exception d'un déblai inhérent à l'implantation d'une piscine creusée. Dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
- Les bâtiments accessoires (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



ROBERT SAUVÉ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Projet de règlement adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le mercredi 24 avril 2013.

Règlement adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le mercredi 28 août 2013.

Entré en vigueur le 23 octobre 2013.

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 167-11

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, et Robert Sauvé, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 167-11 intitulé « **Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé** » est entré en vigueur le 23 octobre 2013.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 29^e jour du mois d'octobre de l'an deux-mille-treize (2013).



Guy-Lin Beaudoin
Directeur général
et secrétaire-trésorier



Robert Sauvé
Préfet